Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction de l'Espace rural et de la forêt **Sous-direction du Cheval** **Bureau des Courses et du pari mutuel** **Adresse : 3, rue Barbet de Jouy** **Suivi par :** Hélène DAL CORSO **Tél :01 49 55 46 48** **Fax : 01 49 55 82 67** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DERF/SDC/C2003-3001** **Date : 14 JANVIER 2003**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Notification de l'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels

Bases juridiques :

Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

- Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,
- Circulaire DGA/C 97-1004 du 18 décembre 1997 ayant pour objet la déconcentration des décisions individuelles ;

Résumé : Procédure applicable à la notification d'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels délivrée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

MOTS-CLES : Chevaux, Notification d'autorisation, Courses, Prise de paris.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets Madame la Directrice Générale de l'établissement public « Les Haras Nationaux »

La présente circulaire a pour objet de clarifier et de simplifier les conditions de délivrance des documents nécessaires à l'organisation des courses hippiques et à la prise de paris.

Le document actuellement utilisé (cf annexe 1) porte en effet sur deux types de procédures techniquement et juridiquement distinctes :

- l'autorisation d'ouverture d'hippodrome et l'agrément des commissaires de courses qui relèvent de la compétence préfectorale ;
- l'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels qui relèvent de la compétence ministérielle.

Vous trouverez ci-après le rappel du fondement et de la nature de ces autorisations suivi du descriptif de la simplification envisagée.

A l'origine, l'autorisation de tenir les réunions de courses de chevaux à pari mutuel était matérialisée par un arrêté ministériel appelé communément «arrêté d'ouverture » d'hippodrome. Etabli individuellement pour chaque société, cet arrêté comportait également les autorisations liées à l'approbation du calendrier, c'est à dire d'une part l'autorisation de tenir les réunions à des dates et lieux déterminés et, d'autre part, l'autorisation d'organiser les différents types de paris.

Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant modalités afférentes à la déconcentration des décisions administratives individuelles a transféré au préfet de département, depuis le 1er janvier 1998, les décisions entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'Etat soit, au cas particulier, les ouvertures d'hippodromes et la nomination de commissaires de courses.

Par contre le décret 97-456 modifié du 5 mai 1997 relatif au sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles confirme la compétence du ministre de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales pour l'approbation des programmes et des calendriers des sociétés de courses.

Depuis lors, un formulaire unique regroupe les deux types d'autorisation que doivent obtenir les sociétés de courses

I - **Autorisation d'ouverture d'hippodrome** (autorisation de tenir les réunions de courses)

Le premier type d'autorisation (autorisation de tenir les réunions de courses) est déconcentré au **préfet du département**. Cette autorisation donnée annuellement consécutivement à un avis favorable de la commission départementale ou communale de sécurité représente l'aptitude de la société à remplir son objet social, à assurer le bon déroulement des épreuves ainsi que la capacité du site à recevoir du public et à accueillir ce genre de manifestation. Cette autorisation couvre l'aspect technique des réunions hippiques et la solvabilité de la société de courses.

Chaque société de courses est tenue de présenter une demande d'autorisation d'ouverture d'hippodrome pour pouvoir ensuite organiser les réunions hippiques octroyées annuellement par le ministre de l'agriculture, après accord des sociétés mères et sur propositions des fédérations régionales, tant pour les épreuves au galop que celles au trot.

Pour ce faire le président ou son délégataire, en application des dispositions du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant modalités afférentes à la déconcentration des décisions administratives individuelles relatives aux courses et aux jeux, doit adresser au moins deux mois avant la première réunion hippique au directeur du haras national de la circonscription concernée la demande sur laquelle il mentionne les dates des réunions envisagées ainsi que le nom des personnes agissant en tant que commissaires de courses. Cette demande doit être accompagnée du budget de l'exercice auquel se réfère la demande d'ouverture, ainsi que du compte financier approuvé par la dernière assemblée générale de la société.

Après vérification des documents annexés à la demande d'ouverture et si ceux ci n'appellent aucune observation, le directeur du haras national soumet le dossier au préfet du département d'implantation de la société, qui après avis du comptable supérieur conformément à l'article 34 du décret n° 97-456 modifié du 5 mai 1997, approuve le budget ainsi que le compte financier ; puis informe le bureau des courses et du pari mutuel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'autorisation accordée.

II - **Autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels.**

Le deuxième type d'autorisation (autorisation d'organiser des courses et de prendre des paris) reste de la compétence **du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**. Instituée par la loi du 2 juin 1891 modifiée par divers textes législatifs et réglementaires, cette autorisation approuve le

programme et le calendrier des réunions hippiques retenu pour chaque société de courses, et défini le type de pari mutuel que la société est autorisée à mettre en œuvre. Il s'agit là du volet économique des épreuves hippiques

Le décret n° 97-456 modifié du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel confie au ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales la décision d'autoriser les courses et la prise de paris mutuels pour chaque société de courses aux dates proposées par la fédération nationale des courses françaises après accord des fédérations régionales et des sociétés mères.

Consécutivement à un avis favorable du préfet concernant l'ouverture d'un hippodrome, l'autorisation ministérielle d'organiser les courses et la prises de paris mutuels, revêt la forme d'un arrêté approuvant les dates attribuées à chaque société de courses pour le déroulement des épreuves et les différents type de paris mutuels hors les hippodromes ou urbains autorisés pour chaque réunion. La notification de la décision ministérielle est faite au préfet sous forme d'une correspondance accompagnée de trois ampliations dudit arrêté destinées respectivement à la direction compétente de la préfecture, au comptable supérieur du trésor du département ainsi au président de la société de courses. De plus la sous-direction du cheval adresse également une lettre qu'au président de la société de courses, ainsi qu'au directeur du haras national de la circonscription concernée.

Bien qu'étant indépendante l'une de l'autre si l'autorisation préfectorale est défavorable ou réservée, celle autorisant l'organisation des courses et la prise de paris mutuels ne peut être accordée ; réciproquement, une autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels n'affecte en rien la décision préfectorale d'autoriser ou non l'ouverture d'un hippodrome.

III – **Simplification de la procédure de notification**

Afin de simplifier la procédure de notification de l'autorisation ministérielle décrite ci-dessus à chacune des sociétés de courses (250 associations) il a été décidé qu'à la réception de l'autorisation préfectorale acceptant l'ouverture de l'hippodrome, le bureau des courses et du pari mutuel du ministère de l'agriculture adressera directement au président de la société concernée l'autorisation d'organiser les courses et la prise de paris mutuels sous forme d'un tableau (cf annexe 2). Une copie pour information de ce document sera transmise au préfet du département ainsi qu'au directeur du haras national compétent.

Ce tableau, dans sa première partie, regroupera l'ensemble des réunions initialement accordées et pour chacune d'elles les types de paris autorisés. Il comportera ensuite les éventuelles modifications intervenues au cours de la saison hippique, ainsi que les motifs d'annulation ou de report des réunions concernées. Il sera également précisé si les différents paris autorisés lors de l'accord initial sont maintenus ou supprimés

Ces variations feront l'objet d'une codification spécifique soit :

« 1 » en cas d'autorisation initiale ou de report
« -1 » en cas d'annulation (la réunion de courses pouvant par ailleurs faire l'objet d'un report).

Ces nouvelles dispositions entreront progressivement en application.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés susceptibles d'intervenir à la suite de cette modification en me faisant parvenir vos observations, ainsi que tous documents à la :

Direction de l'espace rural et de la forêt
Sous-direction du cheval
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Le Sous-Directeur du Cheval
F. ROCHE-BRUYN

ANNEXE I

DEMANDE D' OUVERTURE D' HIPPODROME ET
D'AUTORISATION D'ORGANISER LES COURSES ET LE PARI MUTUEL

Présentée par la Société des courses hippiques de .....

Cette demande est à transmettre **DEUX MOIS** avant la date de la 1ère Réunion
au **DIRECTEUR des HARAS de la CIRCONSCRIPTION** concernée

à	le

DEMANDE D' OUVERTURE d' HIPPODROME

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir l'hippodrome
aux dates suivantes :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER LES COURSES ET LE PARI MUTUEL

Monsieur le Sous-Directeur du Cheval,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'organiser une réunion de courses hippiques aux dates mentionnées ci-dessus ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome

Je vous prie de trouver ci - dessous la liste des commissaires de courses agréés auprès de ma société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Société

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR DE CIRCONSCRIPTION DES HARAS

Projet de programme approuvé le :

Compte de gestion de l'année écoulée reçu le :

Budget de l'année en cours reçu le :

AVIS DU DIRECTEUR de la circonscription des Haras de :

A TRANSMETTRE A MONSIEUR LE PREFET :

A REMPLIR PAR LES SERVICES PREFECTORAUX

AVIS DU PREFET :

A TRANSMETTRE A :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
DE LA PECHE, ET DES AFFFAIRES RURALES
Direction de l'Espace Rural et de la Forêt
Sous-Direction du Cheval
Bureau des Courses et du Pari Mutuel
3,rue Barbet de Jouy - 75007 Paris
Tél. : 01. 49 55 59 88 - Fax : 01. 49 55 82 67

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Bureau des courses et du pari mutuel

ANNEXE - 2 -

Approuvé le

AUTORISATION
D'ORGANISER LES COURSES
ET LA PRISE DE PARIS MUTUELS

SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE LA COTE D'AZUR - ANNEE 2003

Dates	Lieu	TYPES de PARIS									Observations
		Simple Jumelé	Trio	Triplet Quartet	PMU simple	PMU tiercé quarté + et ou quinté +	Deux sur Quatre	Multi	Quarté Régional	course Régionale à PMU national	
	Réunions accordées										
	Modifications										

1 : Autorisation
-1 : Annulation